

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de UGPBAN en date du 06/10/2016

Nom commercial	BANOLE
Numéro d'AMM	9000112
Substance active	100 % d'huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)
Titulaire de l'autorisation*	TOTAL FLUIDES

* nom de la firme phytopharmaceutique

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **30 MARS 2017** selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi (communes à l'ensemble des usages demandés)

Protection de l'opérateur et du travailleur :	<ul style="list-style-type: none"> ● Pendant le mélange/chargement : <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Bottes de protection certifiées EN 345 S5 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/ coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec un traitement déperlant ; - EPI partiel (blouse à manches longues ou tablier) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée. ● Pendant l'application : <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de travail en polyester 65 %/ coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec un traitement déperlant ; - Bottes de protection certifiées EN 345 S5. <p>Si application avec tracteur avec cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine. <p>Si application avec tracteur sans cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
--	---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

	<p>- En cas de risques d'exposition à des particules pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou demi-masque connecté à un filtre à particule (EN 140 + 143).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pendant le nettoyage de pulvérisation : <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Bottes de protection certifiées EN 345 S5 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/ coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec un traitement déperlant ; - EPI partiel (blouse à manches longues ou tablier) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée. - En cas de risques d'exposition à des particules pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou demi-masque connecté à un filtre à particule (EN 140 + 143). <ul style="list-style-type: none"> ● Autres mesures de protection : <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'opérateur et les travailleurs, porter également les équipements spécifiques préconisés pour l'utilisation de la préparation phytopharmaceutique avec laquelle la préparation adjuvante est associée s'il existe des préconisations supplémentaires. ● Délai de rentrée : <ul style="list-style-type: none"> - Selon la préparation fongicide ou insecticide associée à la préparation adjuvante.
<p>Protection de l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].
<p>Protection de la faune</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les bouillies insecticides et pour les bouillies fongicides sur grandes cultures, cultures légumières, cultures ornementales, cultures à baies et petits fruits et sur vigne, sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée au plus large. ● SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les bouillies fongicides en arboriculture et sur bananier, sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée au plus large. ● SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les bouillies fongicides, sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée au plus large.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) accordés par les experts (préciser les conditions d'emploi)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications par an	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
31651002 Adjuvants * Bouillie. Fongicide	BANANE	15 l/ha	14	-	Sans objet	ZNT 20 mètres

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date 10 DEC 2016

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT